



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service Environnement Eau Biodiversité (54)

17 OCT. 2013

Arrêté du
relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation
de la source du Frêne (0267-3X-0017)
implantée sur la commune de Germiny et exploitée par la commune de Germiny

Le Préfet de Meurthe et Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,
- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L211-3,
- Vu** le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,
- Vu** le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,
- Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source du frêne en date du 01/08/2001,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** l'arrêté S.G.A.R. N° 2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) des bassins Rhin et Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- Vu** la circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,
- Vu** le courrier DEB – DGPAAT – DGS aux préfets du 26 mai 2009, relatif aux « captages Grenelle ».

Vu les courriers DE/DGS du 18 octobre 2007 et du 28 février 2008 aux préfets de département, relatifs à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu la consultation du public réalisée du 9 septembre au 2 octobre 2013, conformément à la loi du n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2013,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraines, pour 2015,

Considérant que la source du frêne sur la commune de Germiny figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

Considérant que l'eau du captage précité est nécessaire à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de Germiny,

Considérant que les teneurs et l'évolution des teneurs en nitrates ont atteint les valeurs références qui doivent conduire à la mise en œuvre d'un plan de mesures pour inverser la tendance, tel que défini dans l'arrêté inter – ministériel du 17 décembre 2008 « établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » .

Considérant qu'en vertu des articles précités le Préfet doit définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eaux,

Considérant les récents travaux réalisés en 2009 en vue de déterminer l'aire d'alimentation de la source du Frêne sur laquelle un programme d'action devra être établi,

Considérant la nécessité de s'appuyer sur des limites physiques facilement identifiables, pour définir cette zone de protection, comme : les limites d' îlots culturaux (définis grâce au Registre parcellaire Graphique : RPG), les routes forestières, les lisières de bois, les périmètres de protection (définis dans l'arrêté préfectoral du 01/08/2001).

*Sur proposition du secrétaire général
de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,*

Arrête

Article 1er : - Délimitation de la zone de protection de la source du Frêne sur la commune de Germiny

Une zone de protection de l'aire d'alimentation de cette source est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexe du présent arrêté sur les territoires des communes de Germiny et Crépey.

La surface totale de la zone de protection est estimée à 165 hectares sur les communes de Germiny et Crépey.

Article 2 :- Diagnostic des pressions polluantes et élaboration d'un programme d'actions

Sur la zone de protection définie à l'article 1, un programme d'actions sera défini conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural après examen par le comité de pilotage local chargé de coordonner les études et le plan d'action nécessaires à la protection de cette ressource.

Un comité de pilotage, présidé par le maire de la commune de Germiny a été mis en place, il est chargé :

- de piloter les études nécessaires au diagnostic des pressions polluantes sur la zone de protection de la source du Frêne,
- d'élaborer et proposer un programme d'actions,
- de suivre la mise en œuvre du programme d'action

Article 3 - Diffusion et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Toul, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de Germiny et de Crépey et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont copie sera adressée :

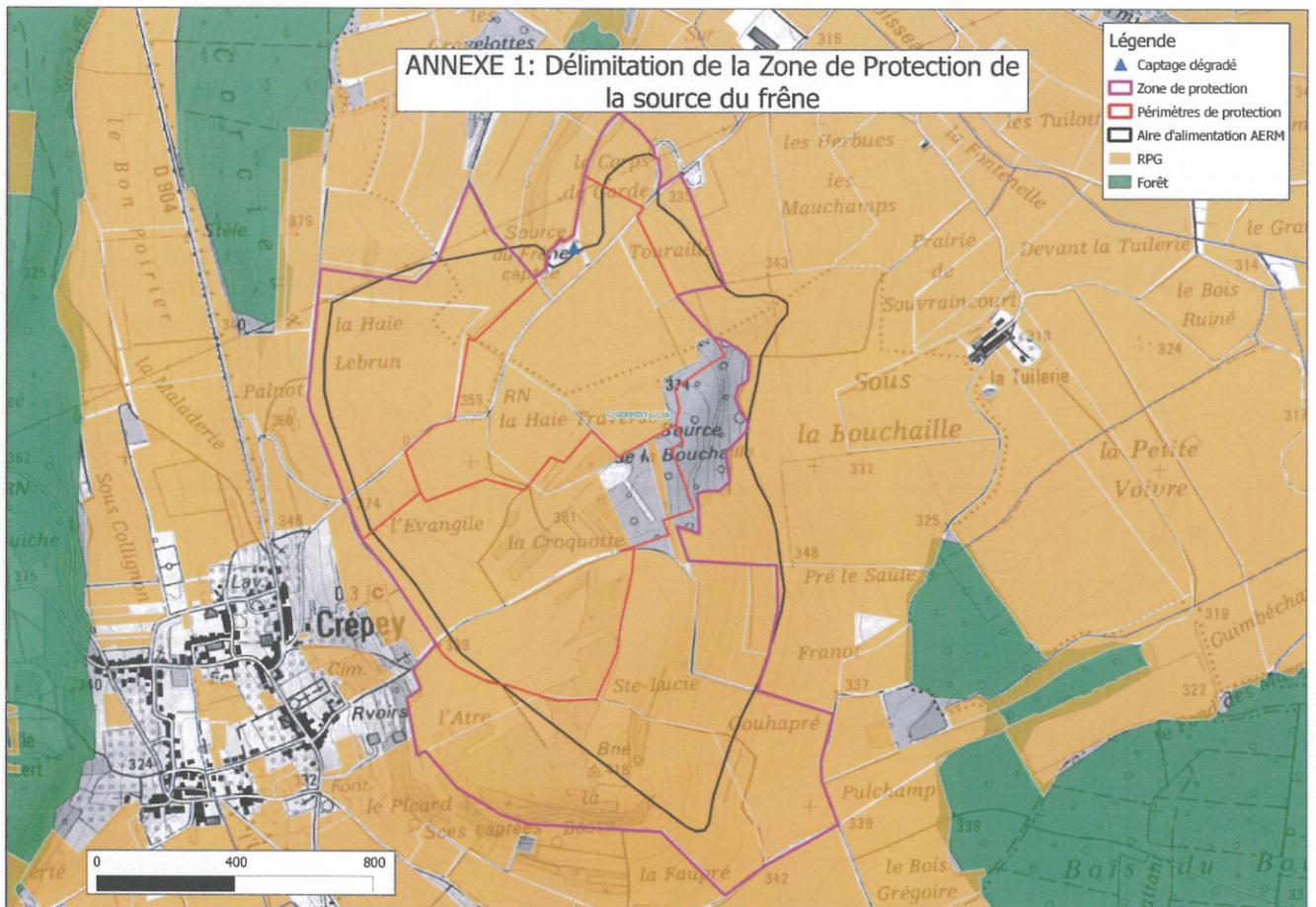
- au directeur régional de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- au directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur de la SAFER de Lorrain

Nancy, le 17 OCT. 2013

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
 Vu pour être annexé à notre arrêté
 en date de ce jour
 NANCY le, **17 OCT. 2013**

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le chef de bureau,

Dimitri BOCQUET

